Conformément au communiqué de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) du 31 janvier 2018, les travaux des Commissaires aux comptes mis en œuvre au titre de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce sur le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise sont relatés dans le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels figurant au chapitre 9, section 9.3.2 du Document de Référence 2017.

